

Titre de la section : Administration des indemnités – *Service des soins de santé*

Objet : Rôle des Services de soins de santé

Date d'entrée en vigueur : Décembre 1989

A. POLITIQUE

Le rôle des Services de soins de santé, un service de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB), consiste à :

1. Appuyer le processus de gestion des cas en clarifiant ou en obtenant des renseignements médicaux ou chiropratiques; en confirmant ou en établissant l'état de santé des demandeurs; en fournissant un soutien éducatif, juridictionnel et en matière de gestion des cas; et en assurant l'efficacité du soutien en soins de santé offert aux autres membres du personnel de la WCB.
2. Maintenir des relations efficaces avec la communauté des soins de santé en matière d'information et d'éducation sur les questions d'indemnisation des travailleurs et conseiller la direction au cours des processus de négociation avec la communauté des soins de santé.
3. Superviser et contrôler l'assistance médicale ou chiropratique dans le contexte de la *Loi sur les accidents du travail* pour assurer une prestation adéquate des services en temps opportun.
4. Conseiller la WCB sur des questions liées aux soins de santé dans le contexte d'appels, de l'élaboration de politiques, de tendances dans les soins de santé et de propositions de financement de la recherche.
5. Participer à l'éducation des contribuables à la WCB et du grand public.
6. Maintenir et appuyer le perfectionnement professionnel en médecine générale et en médecine du travail, avec la participation active de Doctors Manitoba.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 27

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration par l'ordonnance n° 39/89 de la WCB le 15 mars 1989, entrée en vigueur en décembre 1989.
2. Modifications mineures de mise en page de la politique, mise à jour du nom des organismes et ajout de la section de l'historique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.
4. En décembre 2022, la politique a été mise à jour pour refléter la modification et la nouvelle numérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18).